

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## CABINET DU PRESIDENT

### **DECRET N°100/ 085 DU 19 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES MEDIAS**

---

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu la Loi Organique n°1/ 06 du 8 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication « CNC » ;

Vu la Loi n°1/019 du 14 septembre 2018 portant Modification de la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/021 du 07 mars 1991 portant Création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/287 du 15 octobre 2007 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/186 du 16 octobre 2017 portant Création et Modalité de Gestion du Fonds de Service Universel des TIC au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/082 du 20 juillet 2018 portant Missions et Fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information ;

Revu le Décret n°100/127 du 29 août 2018 portant Missions et Fonctionnement du Ministère de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

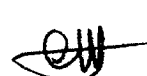

**DECRETE :**



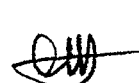
## CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES DU MINISTERE

**Article 1 :** Le Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias a pour missions principales de :

1. concevoir, promouvoir et exécuter la politique nationale en matière de communication et des Technologies de l'Information ;
2. participer, avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
3. développer et assurer le volet de la communication sociale ;
4. veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
5. veiller à la promotion des professionnels des médias ;
6. garantir la liberté de la presse publique et privée ;
7. coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;
8. promouvoir des organisations des professionnelles des medias ;
9. soutenir le développement national par la communication constructive;
10. faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias ;
11. concevoir la politique du Ministère en matière de bonne gouvernance en collaboration avec les autres ministères concernés;
12. mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
13. promouvoir le développement du réseau postal par l'amélioration de la densité du réseau existant et le développement des services postaux dans toutes les communes du pays ;

14. définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence en collaboration avec les autres ministères concernés ;
15. concevoir et promouvoir une politique nationale en matière postale qui favorise notamment le développement des investissements privés tout en assurant la fourniture du service postal universel de façon pérenne en collaboration avec les autres ministères concernés ;
16. promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, la formation en matière postale et dans le domaine des télécommunications /TIC ;
17. élaborer et mettre en œuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
18. promouvoir le développement des communications électroniques et assurer la mise en place d'un cadre juridique y afférant en collaboration avec les autres ministères concernés ;
19. accroître l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel ;
20. faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous-régionales, régionales, africaines et internationales dans le secteur des communications électroniques et des TIC en collaboration avec les autres ministères concernés ;
21. assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en œuvre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;
22. concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications/TIC;
23. suivre le fonctionnement du Fonds de Service Universel des TIC (FSU) ;

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

**Article 2 :** Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias dispose des services de l'Administration Centrale, les Administrations Personnalisées, les Etablissements Publics à Caractère Administratif, Industriel et Commercial, un Secrétariat Exécutif des TIC et un Fonds de Service Universel.

**Article 3 :** Les services de l'administration centrale comprennent :


1. la Coordination du Cabinet du Ministre ;
2. le Secrétariat Permanent ;
3. l'Inspection Générale du Ministère ;
4. la Direction Générale de la Communication et des Médias ;
5. la Direction Générale des Technologies de l'Information.

**Article 4 :** La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

1. l'Assistant du Ministre ;
2. le Conseil Consultatif Ministériel composé de Conseillers Politiques ;
3. le Service chargé de l'Administration et des Finances ;
4. le Secrétariat.

**Article 5 :** Le Secrétariat Permanent comprend :

1. le Secrétaire Permanent ;
2. le Collège des Conseillers Techniques ;
3. le Service en charge de l'EAC ;
4. le Service chargé des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation ;
5. le Secrétariat.



**Article 6** : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

1. l'Inspecteur Général de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
2. les inspecteurs selon des domaines sectoriels.

**Article 7** : La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend :

1. la Direction de la Communication ;
2. la Direction des Médias.

**Article 8** : La Direction Générale des Technologies de l'Information comprend :

1. la Direction de la Planification et des Politiques TIC ;
2. la Direction des Infrastructures TIC.

**Article 9** : Sont placés sous l'autorité directe du Ministère :

Les Administrations Personnalisées suivantes :

- la Direction Générale de la Régie Nationale des Postes (RNP) ;
- la Direction Générale des Publications de Presse Burundaise (PPB) ;
- la Direction Générale de l'Agence Burundaise de Presse (ABP) ;
- la Direction Générale du Centre d'Information, Education, et Communication en matière de Population et Développement (CIEP).

Les Etablissements Publics à caractère Administratif, Industriel et Commercial, un Secrétariat Exécutif des TIC et un Fonds de Service Universel :

- la Direction Générale de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB) ;
- la Société Télévisuelle Numérique du Burundi (STNB) ;

- la Direction Générale de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) ;
- le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) ;
- le Fonds de Service Universel des TIC (FSU).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

#### **Section 1 : De la Coordination du Cabinet Ministériel**

**Article 10** : Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par un décret spécifique.

#### **Section 2 : Du service chargé de l'Administration et des Finances**

**Article 11** : Le service chargé de l'Administration et des Finances est composé par deux sections dont la section des ressources humaines et la section de Comptabilité.

#### **Section 3 : Du Secrétariat Permanent**

**Article 12** : Les missions et les attributions du Secrétaire Permanent sont définies par un décret spécifique.

#### **Section 4 : De la cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine**

**Article 13** : La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée au maximum de cinq Conseillers Techniques.

#### **Section 5 : Du Service chargé des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation**

**Article 14** : Le service chargé des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation est composé par deux sections dont la section des statistiques et la section de la planification et du suivi-évaluation.

## **Section 6 : De l'Inspection Générale du Ministère**

**Article 15** : L'Inspection Générale du Ministère a pour mission principale de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère.

De façon plus spécifique, elle est chargée de :

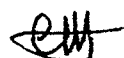
- exprimer de façon régulière, une opinion professionnelle sur la situation financière des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère ;
- instaurer et renforcer la bonne gouvernance ;
- faciliter l'accès aux informations pour une prise de décision objective et efficace du Ministère ;
- donner des comptes-rendus et/ ou rapports des travaux au Ministre ;
- garantir l'intégrité, la fiabilité, la confidentialité et la disponibilité des informations ;
- répertorier et détecter les informations nécessaires pour les travaux d'audit ;
- dresser des rapports d'audit ;
- proposer des redressements éventuels.

## **Section 7 : De la Direction Générale de la Communication et des Médias**

La Direction Générale de la Communication et des Médias assure la coordination des travaux de la Direction de la Communication ainsi que ceux de la Direction des Médias.

**Article 16** : La Direction Générale de la Communication et des Médias est chargée de:

- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de communication ainsi que la stratégie de communication gouvernementale en tenant compte de l'évolution politique du pays ;





- traiter des questions de politique de développement des médias en termes de communication et d’accessibilité à l’information sous toutes les formes : la radiodiffusion télévisuelle et sonore, la presse écrite ainsi que la presse en ligne dans le respect de l’éthique professionnelle en la matière ;
- organiser et assurer le suivi des actes des états généraux de la communication et des médias ;
- assurer la coordination des programmes d’information et de formation pour éduquer la population aux droits de l’homme et aux valeurs démocratiques ;
- participer à l’éducation de la population aux respects des droits de l’homme et d’autres valeurs démocratiques ;
- veiller au respect de la déontologie, de l’éthique et de la législation en matière de presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- faire valoir le respect de l’autonomie et de l’indépendance professionnelle des médias conformément à la loi ;
- coordonner l’administration du Fonds d’Appui aux Médias ;
- veiller au respect des compétences partagées entre le Conseil National de la Communication et le Ministère ;
- créer un environnement favorisant l’épanouissement de la liberté de la presse publique et privée.

## **Section 8 : De la Direction de la Communication**

**Article 17** : La Direction de la Communication est chargée de :

- permettre l’accès de tous au service public de la communication ;
- veiller aux relations avec les services extérieurs et faciliter la circulation de l’information ;
- développer les moyens de communication pour le développement et la communication sociale ;





- développer les bonnes relations avec les professionnels de la communication en général et le public en particulier ;
- promouvoir et maintenir les bonnes relations avec les partenaires du Ministère ;
- assurer la visibilité du Ministère.

La Direction de la Communication comprend deux services à savoir le service de la communication et le service des relations publiques.

### **Section 9 : De la Direction des Médias**

**Article 18** : La Direction des Médias est chargée de :

- recueillir régulièrement les informations pratiques sur l'état des lieux de la liberté d'expression et de la presse ;
- garantir le respect de la loi et de la déontologie professionnelle des médias ;
- bâtir et entretenir des bonnes relations entre les médias locaux et internationaux, les défenseurs de la liberté d'expression et les autres groupes de la société civile ;
- contribuer à définir, à mettre en œuvre et à évaluer les conditions du développement des médias ;
- contribuer aux travaux d'études, de veille et d'expertise sur l'évolution des technologies numériques des médias ;
- organiser et assurer le suivi des activités du secteur audiovisuel, de la presse écrite et en ligne ;
- participer à l'administration du Fonds d'Appui aux Médias.

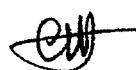
La Direction des Médias comprend deux services à savoir le Service de la Législation et le Service du Monitoring.



## **Section 10 : De la Direction Générale des Technologies de l'Information**

**Article 19** : La Direction Générale des Technologies de l'Information a pour missions de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle des Technologies de l'Information en collaboration avec les départements : office, agence et administrations personnalisées sous tutelle ;
- suivre des questions et programmes de développement des infrastructures et applications des Technologies de l'Information ;
- coordonner l'élaboration des cadres de politique générale pour l'accès au service universel des Technologies de l'Information ;
- participer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (le SETIC) à la coordination de la mise en œuvre des programmes inscrits dans la politique nationale de développement des TIC ;
- coordonner, en collaboration avec le SETIC, les campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la société civile ;
- coordonner, avec les services compétents des autres Ministères concernés, le développement des programmes et des structures de formation spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- assurer le suivi de la politique de développement des télécommunications/TIC en ce qui concerne le volet des télécommunications et la poste ;
- en collaboration avec l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications, participer à la mise en œuvre de la vision nationale de développement des télécommunications à l'horizon 2025 ;



- organiser et encadrer les opérateurs privés et publics du secteur des technologies de l'information ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des accords régionaux et internationaux en matière de la radiodiffusion et des médias.

La Direction Générale des Technologies de l'Information comprend deux directions à savoir : la direction de la planification et des politiques des TIC ainsi que la direction des infrastructures des TIC.

### **Section 11 : De la Direction de la Planification et des Politiques des TIC**

**Article 20** : La Direction de la Planification et des Politiques des TIC a pour missions de :

- participer à la coordination de l'élaboration des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- participer à l'élaboration et à la négociation des accords sous régionaux et internationaux en matière des télécommunications et des Technologies de l'Information ;
- participer, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC), à la coordination de la mise en œuvre des programmes inscrits dans la politique nationale de développement des TI ;
- participer, en collaboration avec le SETIC, à la coordination des campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TI au sein de l'administration, du secteur privé et de la société civile ;
- suivre la réglementation dans le domaine des télécommunications et la poste ;
- suivre la mise en œuvre d'un plan directeur de développement du secteur des télécommunications/ TIC et de la poste ;
- coordonner l'élaboration de la mise en œuvre de la politique de modernisation et d'extension des réseaux de nouvelles générations ;

- s'assurer de la participation effective du Burundi aux activités des organisations sous régionales, régionales, continentales et internationales des télécommunications et de la poste ;
- assurer le suivi des obligations internationales dont le Burundi est partie prenante en matière des télécommunications et de la poste.

La direction comprend deux services dont le service des politiques du secteur des Technologie de l'Information et le service de coopération et partenariat.

## **Section 12 : De la Direction des infrastructures**

**Article 21** : La Direction des infrastructures a pour missions de :

- veiller à une mise à jour régulière du cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des infrastructures des technologies de l'information en collaboration avec les autres parties prenantes du secteur ;
- assister les Ministères et services techniques concernés dans l'élaboration des plans de développement sectoriels et participer à l'élaboration des projets sectoriels TIC ;
- identifier, avec les services compétents des autres Ministères concernés, les besoins en matière de développement des infrastructures et des ressources humaines spécialisées dans le domaine des Technologies de l'Information ;
- participer à l'organisation des campagnes de promotion et de vulgarisation des services et applications des TIC au sein de l'administration, du secteur privé et de la société civile ;
- participer à l'élaboration des stratégies de promotion de l'investissement privé pour le développement des infrastructures et services des TIC ;
- entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement des TIC ;
- participer à l'établissement des cadres de politique générale pour un accès au service universel des TIC ;
- suivre la mise en œuvre des projets de modernisation et d'extension des réseaux des TIC.





La direction comprend deux services dont le service chargé du suivi et du développement des infrastructures des TIC et le service chargé de la promotion de l'investissement en infrastructure des TIC.

#### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 22** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

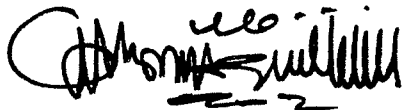
**Article 23** : Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Medias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 19 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI.

Commissaire de Police Général.



LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DES MEDIAS,



Marie Chantal NIJIMBERE.